



COMMUNE DE MAREUIL-LA-MOTTE

Règlementation concernant les bruits de voisinage :

(extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur à ce jour et
modifié par arrêté municipal du 3 mai 2021)

Article 7 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits diurnes et nocturnes répétés et intempestifs émanant de leurs activités.

De plus, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi :

- de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30

Les samedis :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Les dimanches et jours fériés :

- de 10h00 à 12h00

Rappel : réglementation concernant les animaux

(Article R1334-31 du code de la santé publique)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit

En vous remerciant de tenir compte de ces dispositions et de faire en sorte que soient évités ainsi bien des problèmes de voisinage.

Michèle Swynghedauw, maire